

T-210-75; T-339-76

T-210-75; T-339-76

Alberta and Southern Gas Co. Ltd. (Plaintiff)**Alberta and Southern Gas Co. Ltd. (Demanderesse)**

v.

a c.

The Queen (Defendant)**La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Cattanach J.—Calgary, June 7 and 8 and August 19 and 20, 1976; Ottawa, September 10, 1976.

Division de première instance, le juge Cattanach—Calgary, les 7 et 8 juin et 19 et 20 août 1976; Ottawa, le 10 septembre 1976.

Income tax—Construction of exempting provisions—Whether plaintiff acquired “Canadian resource property” within meaning of s. 65 of Income Tax Act—Whether transaction between plaintiff and third party mere sham or subterfuge—Motivation of taxpayer irrelevant if agreements create legal rights and obligations—Whether plaintiff within exceptions defined in s. 66—Onus on taxpayer to prove his is exceptional situation under Act—Whether interest on borrowed money deductible under s. 20(1)(c)—Whether plaintiff “operator” and had “interest” within meaning of Regulation 1202 for depletion allowances—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 20, 65, 66, 245—Income Tax Regulations 1201 and 1202.

Impôt sur le revenu—Interprétation des dispositions d'exemption—La demanderesse a-t-elle acquis des «avoirs miniers canadiens» au sens de l'art. 65 de la Loi de l'impôt sur le revenu—L'opération entre la demanderesse et une tierce partie est-elle un trompe-l'œil ou un subterfuge—Les motifs du contribuable ne sont pas pertinents si les accords créent des droits et des obligations juridiques—Les exceptions prévues à l'art. 66 s'appliquent-elles à la demanderesse—Il incombe au contribuable de prouver sa situation exceptionnelle en vertu de la Loi—L'intérêt sur de l'argent emprunté peut-il être déduit aux termes de l'art. 20(1)c—La demanderesse est-elle un «exploitant» et a-t-elle une «participation» au sens de l'art. 1202 des Règlements pour bénéficier des déductions pour épuisement des ressources—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 20, 65, 66, 245—Règlements de l'impôt sur le revenu, art. 1201 et 1202.

Defendant disallowed plaintiff's claim for deduction of Canadian exploration and development expenses in 1972 and 1973 and, consequently, its claims for depletion allowances and deductions of interest on money borrowed for the purpose of earning income from property during those two years. Plaintiff's *raison d'être*—to supply parent company in U.S.A. with natural gas—was limited by government requirement that needs of domestic consumers must be satisfied before the granting of an export licence. Plaintiff must maintain adequate supplies and constantly seek new resources to provide for replacement of gas used and increased demand. Thus, according to the plaintiff, prepayments for existing gas are, in effect, loans for the development of future resources and risk exploration and therefore are legitimate objectives incidental to the buying and selling of gas. Funds for these purposes were to be derived from .03¢ added by agreement to the price of the gas sold to the parent of company. The funds so required in 1972 and 1973 were not in fact used in this way and would therefore normally constitute income. However, the plaintiff agreed in each of those years with a gas-producing company (“Amoco”) to advance it \$4 million in consideration for which Amoco would give the plaintiff a percentage of its working interest, defined as a right, to produce and dispose of petroleum products in specified lands which were in fact lands from which the plaintiff was receiving gas under gas purchase contracts. These rights were inalienable until the plaintiff received either \$4 million or petroleum substances worth \$4 million. In fact the money was repaid each year in cash; the plaintiff owned, under the agreement, the petroleum substances, but allowed Amoco to extract and dispose of them at its own expense and to pay the plaintiff its share of the working interest in cash. The lands specified were owned mainly but not solely by Amoco and the

La défenderesse a refusé d'accorder à la demanderesse un dégrèvement pour des frais d'exploration et d'aménagement au Canada pour 1972 et 1973 et, conséquemment, une allocation pour épuisement des ressources et des déductions pour ces deux années concernant l'intérêt sur de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'un bien. L'objet de la demanderesse—l'approvisionnement de la compagnie mère aux États-Unis en gaz naturel—était limité par la demande du gouvernement de répondre aux besoins des consommateurs canadiens avant d'obtenir un permis d'exportation. La demanderesse est tenue de s'approvisionner régulièrement et de constamment rechercher de nouvelles ressources pour assurer le remplacement du gaz utilisé et répondre à la demande croissante. Ainsi, d'après la demanderesse, les paiements anticipés faits pour la prospection sont, en fait, des prêts pour l'exploitation des ressources futures et pour des activités de prospection comportant des risques d'échec et sont donc des objectifs légitimes et accessoires à l'achat et à la revente de gaz. Les fonds affectés à cette fin sont tirés d'un montant de \$0.03 inclus par convention dans le prix du gaz vendu à la compagnie mère. Les fonds ainsi exigés en 1972 et 1973 n'ont pas été utilisés de cette façon et devraient donc normalement constituer un revenu. Cependant, la demanderesse a convenu, pour chacune de ces années, avec une compagnie productrice de gaz («Amoco») qu'en contrepartie du paiement de \$4 millions, Amoco remettrait à la demanderesse un pourcentage de sa participation active, identifiée comme un droit de produire et d'aliéner le pétrole des terrains spécifiés qui étaient en fait des terrains dont la demanderesse extrayait le gaz en vertu de contrats concernant l'achat de gaz. Ces droits étaient incessibles jusqu'à ce que la demanderesse reçoive \$4 millions ou du pétrole pour une valeur de \$4 millions. En réalité, le montant était remboursé chaque année en espèces; en

other interested parties concurred informally in the plaintiff's succession to the interest assigned to it by Amoco.

Held, the appeals are allowed. The plaintiff proved that it acquired Canadian resource property in 1972 and 1973 as defined by section 66(15)(c)(i) and (vi) of the Act and the cost of so doing was deductible as being a Canadian exploration and development expense as defined by section 66(15)(b)(iii) paid by a "principal business corporation" as defined by section 66(15)(h) by virtue of section 66(1)(a). Plaintiff further proved that its business was "marketing" as defined by section 66(15)(h)(i) and that it was not merely an agent for its parent company since it had a separate corporate existence. The agreements between the plaintiff and Amoco were intended to and did create legal rights and obligations; they were therefore not a sham. Finally, the plaintiff had borrowed money to pay Amoco and the interest payable thereon was interest on a loan used for the purpose of earning income from property. Depletion allowances are allowed under Regulation 1202(1) since the plaintiff is not an "operator" as defined by Regulation 1202(1)(a).

Harris v. M.N.R. [1965] 2 Ex.C.R. 653, referred to. *Snook v. London & West Riding Investments, Ltd.* [1967] 1 All E.R. 518 and *The Commissioners of Inland Revenue v. His Grace The Duke of Westminster* [1936] A.C. 1, agreed with.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

M. A. Putnam and *F. R. Matthews* for plaintiff.
J. A. Scollin, Q.C., and *N. W. Nichols* for defendant.

SOLICITORS:

MacKimmie, Matthews, Calgary, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: These are appeals by the plaintiff from assessments to income tax by the Minister of National Revenue for the plaintiff's 1972 and 1973 taxation years whereby the Minister disallowed the plaintiff's claim for a deduction of Canadian exploration and development expenses in

vertu des accords, la demanderesse était propriétaire du pétrole mais elle a autorisé Amoco à l'extraire et à le vendre à ses propres frais et à lui payer en espèces sa part de la participation active. Les terrains spécifiés appartenaient principalement mais non uniquement à Amoco et les autres parties intéressées ont approuvé de façon informelle la succession de la demanderesse à la participation que lui avait transmise Amoco.

Arrêt: les appels sont accueillis. La demanderesse a prouvé qu'elle avait acquis des «avoirs miniers canadiens» en 1972 et 1973 tels que définis par l'article 66(15)(c)(i) et (vi) de la Loi et les frais d'acquisition peuvent être déduits comme frais d'exploration et d'aménagement au Canada aux termes de l'article 66(15)(b)(iii) payés par une «corporation exploitant une entreprise principale» telle que définie aux articles 66(15)(h) et 66(1)(a). La demanderesse a prouvé également que ses activités constituaient une «mise en vente» au sens de l'article 66(15)(h)(i) et qu'elle n'était pas simplement le mandataire de la compagnie mère puisqu'elle avait une existence corporative distincte. Les accords entre la demanderesse et Amoco devaient créer et ont effectivement créé des droits et des obligations juridiques; ils ne constituaient donc pas des trompe-l'œil. Finalement, la demanderesse a emprunté de l'argent pour payer Amoco et l'intérêt à payer était un intérêt sur de l'argent emprunté dans le but de tirer un revenu de biens. Les déductions pour épuisement des ressources sont accordées conformément à l'article 1202(1) des Règlements puisque la demanderesse n'est pas un «exploitant» au sens de l'article 1202(1)(a) des Règlements.

Arrêts mentionnés: *Harris c. M.R.N.* [1965] 2 R.C.É. 653. Arrêts approuvés: *Snook c. London & West Riding Investments, Ltd.* [1967] 1 All E.R. 518 et *The Commissioners of Inland Revenue c. His Grace The Duke of Westminster* [1936] A.C. 1.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

M. A. Putnam et *F. R. Matthews* pour la demanderesse.
J. A. Scollin, c.r., et *N. W. Nichols* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

MacKimmie, Matthews, Calgary, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: La demanderesse interjette appel de cotisations à l'impôt sur le revenu établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 1972 et 1973. A cette occasion, le Ministre a refusé d'accorder à la demanderesse un dégrèvement pour des frais d'ex-

the amount of \$4,000,000 in each year and, consequent upon which disallowance, the Minister also disallowed the plaintiff's claim for a depletion allowance under regulations passed pursuant to the *Income Tax Act*, as well as a claim for interest on borrowed money in the plaintiff's 1972 taxation year but not for a like claim by the plaintiff in its 1973 taxation year.

Counsel for the Minister indicated that the failure to disallow the plaintiff's similar claim for interest in its 1973 taxation year was an oversight by the Minister. However, assuming that I should conclude that the plaintiff's claim for interest in that year was improperly made and should have been disallowed by the Minister, which issue is before me with respect to the 1972 taxation year, this particular matter is not in issue with respect to the plaintiff's 1973 taxation year.

In *Harris v. M.N.R.*¹ my brother Thurlow held that on a taxpayer's appeal it is the Minister's assessment that is under appeal. There is no appeal given to the Minister from the assessment and accordingly to allow the Minister to disallow the plaintiff's claim for the deduction of interest for the 1973 taxation year and so increase the plaintiff's assessment is tantamount to an appeal by the Minister from his own assessment. This I have no authority to entertain. Counsel for the Minister, when the point arose, quite properly neither suggested nor requested anything to the contrary.

The amounts involved are not in dispute between the parties nor are the basic facts in dispute. What is in dispute between the parties are the proper inferences to be drawn from the undisputed facts.

The plaintiff was incorporated as a joint stock company pursuant to the laws of the Province of Alberta on March 25, 1957. The plaintiff is the wholly-owned subsidiary of Pacific Gas and Electric Co., no doubt incorporated under the laws of one of the States of the United States of America, and that company is a major distributor of natural gas and electricity in northern and central California.

¹ [1965] 2 Ex.C.R. 653.

ploration et d'aménagement au Canada au montant de \$4,000,000 pour chacune de ces années et, à la suite de ce refus, le Ministre lui a également refusé une allocation pour épuisement des ressources en vertu des règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et a rejeté sa demande de déduction concernant l'intérêt sur des emprunts effectués au cours de l'année d'imposition 1972, mais il n'a pas rejeté une demande semblable pour l'année d'imposition 1973.

L'avocat du Ministre a déclaré que si celui-ci n'avait pas rejeté la demande concernant l'intérêt pour l'année d'imposition 1973, c'était par oubli. Cependant, même si je devais conclure que la demanderesse a présenté à tort une demande pour les intérêts de cette année-là et que le Ministre aurait dû la rejeter, alors que je suis saisi de la même question pour l'année d'imposition 1972, cette question précise n'est pas en litige pour l'année d'imposition 1973.

Dans l'affaire *Harris c. M.R.N.*¹ mon collègue le juge Thurlow a statué que, lorsqu'un contribuable interjette appel, il interjette appel de la cotisation du Ministre. Ce dernier ne peut interjeter appel de la cotisation; par conséquent, si l'on autorise le Ministre à rejeter la demande concernant la déduction de l'intérêt pour l'année d'imposition 1973 et à augmenter ainsi la cotisation de la demanderesse, on autorise le Ministre à interjeter appel de la cotisation qu'il a lui-même établie. Je n'ai pas compétence sur cette question. Lorsqu'elle a été soulevée, l'avocat du Ministre n'a pas proposé ni demandé le contraire et ceci à juste titre.

Les parties ne sont pas en désaccord sur les montants impliqués ni sur les faits essentiels. Le litige porte sur les conclusions appropriées qu'il faut tirer des faits non contestés.

La demanderesse a été constituée en compagnie par actions conformément aux lois de la province de l'Alberta le 25 mars 1957. La demanderesse est une filiale à cent pour cent de Pacific Gas and Electric Co., corporation sans doute constituée conformément aux lois d'un des États-Unis d'Amérique; cette compagnie est un distributeur important de gaz naturel et d'électricité en Californie du nord et du centre.

¹ [1965] 2 R.C.É. 653.

Prior to the incorporation of the plaintiff it is my recollection of the evidence that Pacific Gas and Electric Co. purchased natural gas in Alberta to supply its customers in California, but for sundry varied reasons it found it expedient to incorporate the plaintiff for this purpose.

Pacific Gas and Electric Co. was also instrumental in securing the incorporation of Pacific Gas Transmission or acquired the majority interest in the shares of that company. Therefore Pacific Gas Transmission is also a subsidiary of Pacific Gas and Electric Co.

Pacific Gas Transmission operates a pipeline from Kingsgate on the United States and British Columbia border to the Oregon and California border. Alberta Natural Gas Co., in which Pacific Gas Transmission owns 45% of the shares, operates a pipeline from a point in southwestern Alberta to connect with the pipeline of Pacific Gas Transmission at the United States and British Columbia border. The plaintiff contracts with Alberta Gas Trunk Lines to carry the natural gas which the plaintiff purchases from producers in the field to the point in southwestern Alberta as well as to intermediate customers along the route and the plaintiff contracts with Alberta Natural Gas Co. to transport the gas purchased by it and remaining from the point in southwestern Alberta to connect with the pipeline operated by Pacific Gas Transmission through which the gas is transported to California to the ultimate consumers in that State.

The *raison d'être* for the plaintiff is to buy natural gas from producers in Alberta to satisfy the requirements of its parent company for a constant supply of natural gas to meet the needs of its parent's customers in California. The plaintiff does not sell that gas directly to its parent but rather it sells the gas purchased by it in Alberta to its sister company, Pacific Gas Transmission.

To that end the plaintiff has entered into some 300 to 350 gas purchase contracts with some 83 to 100 gas producers. These numbers are approximate and vary from time to time dependent upon the vagaries of available gas and obviously, from the numbers, the plaintiff enters into more than

La preuve démontre, si je me souviens bien, qu'avant la constitution en corporation de la demanderesse, Pacific Gas and Electric Co. a acheté du gaz naturel en Alberta pour approvisionner ses clients en Californie, mais pour diverses raisons, elle a estimé opportun de constituer la demanderesse à cette fin.

Pacific Gas and Electric Co. a également contribué à assurer la constitution en corporation de Pacific Gas Transmission, ou elle a acquis la majorité des actions de cette compagnie. Par conséquent, Pacific Gas Transmission est également une filiale de Pacific Gas and Electric Co.

Pacific Gas Transmission exploite un gazoduc qui relie Kingsgate (États-Unis), près de la frontière de la Colombie-Britannique, à la frontière de l'Oregon et de la Californie. Alberta Natural Gas Co., dont Pacific Gas Transmission possède 45% des actions, exploite un gazoduc qui relie un point situé au sud-ouest de l'Alberta, au gazoduc de Pacific Gas Transmission près de la frontière des États-Unis et de la Colombie-Britannique. La demanderesse traite avec Alberta Gas Trunk Lines pour transporter le gaz naturel que la demanderesse achète sur les lieux de production vers le sud-ouest de l'Alberta et pour desservir les clients sur le parcours; le gaz qui reste à la demanderesse au sud-ouest de l'Alberta est transporté par Alberta Natural Gas Co. jusqu'au gazoduc exploité par Pacific Gas Transmission par lequel le gaz est acheminé en Californie aux consommateurs finals de cet état.

La demanderesse a pour objet d'acheter le gaz naturel aux producteurs de l'Alberta pour répondre à la demande de sa compagnie mère afin de fournir un approvisionnement régulier en gaz naturel destiné à satisfaire les besoins des clients de la compagnie mère en Californie. La demanderesse ne vend pas directement ce gaz à la compagnie mère mais elle le vend à la société sœur en Alberta, Pacific Gas Transmission.

A cette fin, la demanderesse a conclu environ 300 à 350 contrats portant sur l'achat de gaz auprès de quelque 83 à 100 producteurs de gaz. Ces chiffres sont approximatifs et diffèrent de temps en temps selon les fluctuations des disponibilités en gaz et, naturellement, la demanderesse

one gas purchase contract with the same gas producer.

The plaintiff's two major purchasers of its gas for foreign export are Pacific Gas Transmission and Canadian Montana Pipeline Company. The plaintiff also sells the natural gas it purchases in Alberta to Columbia Natural Gas Limited for distribution in British Columbia. Because of the policy of the appropriate governments, export licences are not forthcoming unless the needs of domestic consumers are first satisfied. Accordingly the plaintiff sells gas to two major distributors in Alberta, Northwestern Utilities Limited and Canadian Western Natural Gas Limited, and to other domestic customers along the transporting gas pipelines such as towns, gas co-operatives and farmers. The plaintiff also sells gas to an extracting plant in Alberta. However, Pacific Gas Transmission is by far the major purchaser of the gas purchased in Alberta by the plaintiff and is destined for ultimate consumption by customers of the plaintiff's parent, Pacific Gas and Electric Co. in California.

In 1972 approximately 86% of the plaintiff's total gas sales was to Pacific Gas Transmission Company. In 1973 the plaintiff's sales to Pacific Gas Transmission represented 83% of the plaintiff's total gas sales. In the same period approximately 6.27% of the plaintiff's total gas sales was to Canadian Montana Pipeline Company, its other major purchaser. The balance of the plaintiff's sales, which would range between 8% and 11%, were to domestic consumers as mentioned above.

It is patently obvious that the plaintiff's obligation is to maintain a constant source of supply of natural gas, ultimately destined for its parent company, and to maintain that supply it must also satisfy the needs of domestic consumers, which by reason of government policy, constitutes a first charge on the plaintiff's supply. In all likelihood the demands of the domestic market will increase and even if the demand of the plaintiff's parent merely remained constant, it follows that the plaintiff must exercise vigilance to ensure that it is in a position to meet both of these mandatory demands. Accordingly that means that the plaintiff must make certain that the current gas purchase contracts are adequate and to be on the

conclut plus d'un contrat avec le même producteur de gaz.

Les deux clients principaux de la demanderesse, pour le gaz à l'exportation, sont Pacific Gas Transmission et Canadian Montana Pipeline Company. La demanderesse vend également du gaz naturel qu'elle achète en Alberta à Columbia Natural Gas Limited et celui-ci est distribué en Colombie-Britannique. Par suite de la politique des gouvernements concernés, les permis d'exportation ne peuvent être accordés avant que les besoins internes ne soient déjà satisfaits. Par conséquent, la demanderesse vend du gaz à deux distributeurs importants en Alberta, Northwestern Utilities Limited et Canadian Western Natural Gas Limited, et à d'autres clients canadiens sur le parcours des gazoducs tels que des municipalités, des coopératives de gaz et des agriculteurs. Elle vend également du gaz à une entreprise d'extraction de l'Alberta. Cependant, Pacific Gas Transmission est de loin son client le plus important en Alberta; ce gaz est destiné aux clients de la société mère de la demanderesse, Pacific Gas and Electric Co. en Californie.

En 1972, environ 86% des ventes totales de gaz de la demanderesse ont été effectuées à Pacific Gas Transmission Company et, en 1973, 83%. Durant la même période, environ 6.27% des ventes totales de gaz de la demanderesse ont été consenties à Canadian Montana Pipeline Company, l'autre client important. Le reste des ventes de la requérante, soit entre 8 et 11% concernait les clients canadiens mentionnés précédemment.

Il est tout à fait évident que la demanderesse est tenue de s'approvisionner régulièrement en gaz naturel pour sa compagnie mère et, pour assurer cet approvisionnement, elle doit également répondre aux besoins des consommateurs canadiens, ce qui crève l'approvisionnement de la requérante en raison de la politique du gouvernement. Il est très probable que les besoins du marché canadien augmenteront et, même si ceux de la compagnie mère de la demanderesse demeuraient simplement constants, la demanderesse devrait veiller à s'assurer qu'elle est en mesure de satisfaire ces deux marchés obligatoires. La demanderesse doit donc s'assurer que les contrats en cours portant sur l'achat du gaz sont appropriés et veiller à s'assurer des

constant alert for additional sources when the current sources become inadequate, depleted or exhausted.

To do this the plaintiff makes risk exploration advances to producers in the hope of the discovery of further gas and participates as a working interest partner. Expenditures of this type made by the plaintiff have been allowed by the Minister as a deduction. To encourage exploration by producers the plaintiff thus made prepayments for gas thereby making funds available to the producers for exploration and to acquire the goodwill of those producers in order to remain competitive as a purchaser of gas.

The plaintiff has also made loans to producers on the understanding that the loan would be repaid by the dedication of gas which might be discovered to the plaintiff.

These are the three normal methods adopted by the plaintiff in furthering exploration for gas: (1) prepayments for known gas in the ground, (2) loans to producers to assist in the development of future resources to be dedicated to the plaintiff and (3) risk exploration activities. Thus this is a legitimate objective of the plaintiff incidental to its principal purpose of buying and selling gas.

The funds for these purposes are generated by the inclusion of three cents in the price of the gas sold by the plaintiff to its parent company through the intermediary, Pacific Gas Transmission. The price to the parent was .31¢ per thousand cubic feet for specification gas or the cost of service whichever was the higher. Arrangements were made with Canadian Montana Pipeline Company to provide the plaintiff with a fund to be used in exploring for and developing gas resources in Canada. However it was the .03¢ margin built into the plaintiff's sale price to its parent that was the greatest source of funds available to the plaintiff for exploration and development expenses. That was specifically agreed in arranging the sale price of the gas and it was also agreed that the funds so derived would be dedicated exclusively to that end.

The funds that the plaintiff derived from its sale of gas to its parent company or, more correctly

nouvelles sources d'approvisionnement lorsque les sources existantes seront insuffisantes ou épuisées.

^a A cette fin, la demanderesse fournit aux producteurs des avances de prospection comportant des risques d'échec, dans l'espoir de nouvelles découvertes, et elle participe activement à l'exploitation. Le Ministre a autorisé la demanderesse à déduire des dépenses de ce genre. ^b Pour encourager les producteurs à prospecter, la demanderesse leur a fait des paiements anticipés, leur permettant ainsi de faire de la prospection; cela lui permettait par la même occasion d'acheter la clientèle de ses ^c producteurs pour rester un client concurrentiel.

La demanderesse a également consenti des prêts aux producteurs sous réserve d'un remboursement en nature sous forme de gaz découvert.

^d Ce sont les trois méthodes utilisées par la demanderesse pour promouvoir la prospection de gaz: (1) paiements anticipés pour les réserves connues, (2) prêts accordés aux producteurs pour les ^e aider à exploiter des ressources futures consacrées à la demanderesse et (3) activités de prospection comportant des risques d'échec. Il s'agit pour la demanderesse d'un objectif légitime et accessoire à son activité d'achat et de revente de gaz.

^f Un montant de trois cents inclus dans le prix du gaz que la demanderesse vend à la compagnie mère par l'intermédiaire de Pacific Gas Transmission fournit les fonds affectés à cette fin. Elle ^g vendait à la compagnie mère le gaz au plus élevé des prix suivants: .31¢ les mille pieds cubes pour ce qui est du gaz conforme aux caractéristiques, ou le coût de service. Des accords ont été conclus avec Canadian Montana Pipeline Company pour ^h accorder à la demanderesse un fonds de prospection et d'aménagement des ressources en gaz au Canada. Cependant, les trois cents inclus dans le prix de vente demandé par la demanderesse à la compagnie mère constituaient la source principale de ⁱ liquidités pour les dépenses de prospection et d'aménagement. Cela faisait l'objet d'un accord particulier au moment où a été fixé le prix de vente du gaz et il est également prévu que les fonds ainsi obtenus seraient affectés exclusivement à cette fin.

^j Au cours des années d'imposition 1972 et 1973, la demanderesse a retiré chaque année un produit

put, to its sister subsidiary in the plaintiff's 1972 and 1973 taxation years was \$4,000,000 in each year. In neither year did the plaintiff expend those amounts for exploration and development by any one of the three normal methods the plaintiff had adopted and as are described above. Accordingly these two amounts, if not disbursed as exploration and development expenses before the end of the respective taxation years, would be clearly income in each year and taxable as such. The officers of the plaintiff are well aware of this fact. The plaintiff sought the means, in each year, to circumvent this inexorable result.

The device adopted, as was aptly put by the witnesses, to "remove these amounts from the grasping reach of the tax collector and so preserve the funds for the purpose to which they were dedicated" (that is exploration and development expenses), was to enter into "carve-out" agreements with Amoco Petroleum Company Ltd. (hereinafter for convenience referred to as "Amoco"), a gas producing company with which the plaintiff had also entered into gas purchase agreements. This fact apparently had no material influence on Amoco's willingness to enter these agreements with the plaintiff. These "carve-out" agreements were well known to the oil industry and Amoco had entered into several such agreements with parties other than the plaintiff.

The first such agreement between the plaintiff and Amoco was entered into on December 27, 1972, and was introduced in evidence as Exhibit 7-2, applicable to the plaintiff's 1972 taxation year, and the second such agreement was entered into on December 27, 1973, applicable to the plaintiff's 1973 taxation year, and was introduced in evidence as Exhibit 12. Subject to minor variations the two agreements are otherwise identical in substance.

Basically what the agreements provide is that in consideration of the payment by the plaintiff to Amoco of \$4,000,000 Amoco "grants, sells, conveys, transfers and sets over unto" the plaintiff a percentage (in 1972 the percentage was 59% and in 1973 the percentage was 43.6%) of Amoco's "working interest" which is defined in the agree-

de \$4,000,000 de ses ventes de gaz à la compagnie mère, ou plus exactement à sa filiale sœur. Au cours de ces deux années, la demanderesse n'a jamais affecté ces montants à la prospection et à l'aménagement des ressources selon l'une des trois méthodes usuelles adoptées et décrites précédemment. Par conséquent, si ces deux montants n'étaient pas affectés aux dépenses de prospection et d'aménagement avant la fin des années respectives d'imposition, ils constitueraient sans aucun doute un revenu au cours de chaque année et seraient imposables en tant que tels. Les dirigeants de la demanderesse en sont tout à fait conscients. Celle-ci a cherché les moyens de contourner cette conséquence inévitable au cours de ces deux années.

Comme les témoins l'ont fait remarquer avec justesse, le moyen utilisé pour [TRADUCTION] «soustraire ces montants à l'emprise du fisc et pour conserver les fonds et les utiliser dans le but prévu à l'origine» (c'est-à-dire pour des dépenses de prospection et d'aménagement), consistait à conclure des accords «sur mesure» avec Amoco Petroleum Company Ltd. (ci-après appelée «Amoco»), compagnie productrice de gaz avec laquelle la demanderesse avait également conclu des accords concernant l'achat de gaz. Ce fait n'avait apparemment aucune importance pratique sur la volonté qu'avait Amoco de conclure ces accords avec la demanderesse. Ces accords «sur mesure» étaient bien connus dans l'industrie du pétrole et Amoco en avait conclu plusieurs avec d'autres contractants.

Le premier de ces accords a été conclu entre la demanderesse et Amoco le 27 décembre 1972; il a été produit comme pièce sous la cote 7-2, et il s'applique à l'année d'imposition 1972. Le deuxième accord a été conclu le 27 décembre 1973; il s'applique à l'année d'imposition 1973 et a été déposé sous la cote 12. Sous réserve de différences mineures, les deux accords sont par ailleurs identiques en substance.

Les accords prévoient essentiellement qu'en contrepartie du paiement de \$4,000,000 effectué par la demanderesse à Amoco, celle-ci [TRADUCTION] «attribue, vend, cède, transmet et remet» à la demanderesse un pourcentage (59% en 1972 et 43.6% en 1973) de la «participation active» d'Amoco qui consiste, aux termes des accords, en

ments as the "right, licence or privilege" of Amoco to "produce, take and dispose of petroleum substances" from the lands set forth in a schedule to each agreement. Those lands were in fact the lands from which the plaintiff received the specification gas which it purchased from Amoco under existing gas purchase contracts between them and accordingly the plaintiff was familiar with those resources and exercised care and influence in the lands selected to be included in the schedules.

By virtue of the agreements the plaintiff is entitled to have and hold those assigned rights forever but subject to the provision that the right to Amoco's share shall end when the plaintiff shall have received petroleum substances to the value of \$4,000,000 or the amount of \$4,000,000, both with interest at 3% per annum. In fact in each year the amount of \$4,000,000 was repaid in cash and not in kind within the year following the execution of each agreement. Again by virtue of the agreements, the plaintiff was given ownership of the petroleum substances and given the right to take those substances at no cost to it and to dispose of those substances. The plaintiff did not elect to do this but, as contemplated in the agreements, permitted Amoco to continue to extract the petroleum substances from the lands, refine those substances and dispose of the resultant products and consequent upon payment in monies the plaintiff received payment of the full amount for the petroleum substances which it was entitled to receive. That being done the share that Amoco conveyed to the plaintiff revested in Amoco.

The agreements specifically provide that all costs and expenses of the production of petroleum substances shall be borne by Amoco and not by the plaintiff.

In the event that Amoco should default in its obligations to extract the petroleum substances and apply the proceeds of the disposition thereof to the discharge of its indebtedness to the plaintiff, then by virtue of the agreements the plaintiff has the right to enter upon the lands, take over Amoco's rights to operate the extraction process, and so operate the fields, dispose of the petroleum products and apply the proceeds thereof first to the costs incurred by it in taking such production and

[TRADUCTION] «droit, permis ou privilège» que détient Amoco de [TRADUCTION] «produire, extraire et aliéner le pétrole» provenant des terrains énoncés à l'annexe de chaque accord. Il s'agissait en réalité des terrains dont le gaz conforme aux caractéristiques était extrait au profit de la demanderesse et qu'elle achetait à Amoco en vertu de contrats existants concernant l'achat de gaz intervenus entre elles et, par conséquent, la demanderesse en connaissait les ressources et elle exerçait un contrôle sur les terrains qui devaient être inclus dans les annexes.

Les accords prévoient que la demanderesse est autorisée à bénéficier à jamais des droits cédés sous réserve que le droit dont elle dispose à l'égard de la participation d'Amoco s'achève avec la livraison à la demanderesse de pétrole pour une valeur de \$4,000,000 ou la remise de \$4,000,000, ces sommes portant un intérêt annuel de 3%. En réalité, le montant de \$4,000,000 était remboursé chaque année en espèces et non pas en nature l'année suivant l'exécution de chaque accord. Je le répète, les accords conféraient à la demanderesse la propriété du pétrole ainsi que le droit de l'extraire sans frais et de le vendre. La demanderesse n'a pas choisi d'agir de cette façon mais, comme le prévoient ces accords, elle a autorisé Amoco à poursuivre l'extraction de pétrole sur les lieux, à le raffiner et à en vendre les produits finis, et après le paiement en espèces, la demanderesse a obtenu paiement de la totalité du pétrole auquel elle avait droit. Ceci étant, la participation remise par Amoco à la demanderesse revenait à Amoco.

Les accords prévoient en particulier que tous les frais et dépenses de production de pétrole seront supportés par Amoco et non pas par la demanderesse.

Si Amoco faillit à ces obligations concernant l'extraction de pétrole et affecte le produit de la vente pour rembourser ses dettes à la demanderesse, les accords prévoient que cette dernière a le droit d'entrer en possession des lieux, d'être substituée aux droits d'Amoco concernant la prospection, et d'exploiter les champs de pétrole, de vendre les produits pétroliers et d'en affecter le produit d'abord aux dépenses qu'elle a engagées pour procéder à cette production et ensuite au

then to discharge the amounts payable by Amoco to the plaintiff under the agreements.

In the lands set forth in the schedules to the agreements Amoco did not hold 100% of the working interest therein. The lands were subject to unitization agreements which is simply that a number of leaseholders pool their leases and one of the leaseholders becomes the operator and all leaseholders who enter the pooling arrangement share in the proceeds in proportion to their respective contributions.

A review of the lands included in the schedules indicates that in almost all instances Amoco was the largest contributor to the pool and that Amoco was the "operator" of the fields under operation agreements entered into by the contributors. Accordingly when Amoco assigned a percentage of its working interest in these lands to the plaintiff it succeeded to the partial interest assigned to it by Amoco and became party to the appropriate unitization agreements with the concurrence of the other parties thereto. This concurrence was obtained in a most informal way usually by telephone conversations. Mr. Goudie, a vice-president of the plaintiff, so testified.

Against the background of these facts the plaintiff in preparing its income tax returns for its 1972 and 1973 income tax years claimed as a deduction in each year the respective amounts of \$4,000,000 as being laid out by it for the acquisition of a "Canadian resource property" as defined by section 66(15)(c)(i) and (vi) of the *Income Tax Act*, that by virtue of section 66(15)(b)(iii) the cost of the acquisition of any Canadian resource property is a Canadian exploration and development expense and as such, by virtue of section 66(1)(a), is deductible by a "principal-business corporation" in computing its income for a taxation year. In order to so qualify the plaintiff must first fall within the definition of a "principal-business corporation" as outlined in section 66(15)(h).

At this point it is expedient to reproduce the sections of the *Income Tax Act* mentioned immediately above. Section 66(1)(a) reads:

paiement des montants dus par Amoco à la demanderesse en vertu des accords.

Amoco ne détenait pas 100% de la participation active dans les terrains mentionnés en annexe des accords. Ces terrains étaient soumis à des accords unitaires, c'est-à-dire qu'un certain nombre de preneurs regroupent leurs baux, que l'un des preneurs devient l'exploitant et que tous les preneurs qui participent à l'accord d'exploitation en commun se partagent le profit selon leur contribution respective.

L'examen des terrains mentionnés dans les annexes montre que dans la plupart des cas Amoco était le participant le plus important du regroupement et qu'elle était l'«exploitant» des champs aux termes des accords d'exploitation conclus par les participants. Par conséquent, lorsque Amoco a cédé à la demanderesse un certain pourcentage de sa participation active dans ces terrains, cette dernière était substituée à cette participation que lui avait transmise Amoco et participait ainsi aux différents accords unitaires avec l'approbation des autres parties. Habituellement, cette approbation était donnée d'une façon très informelle au cours d'entretiens téléphoniques. C'est ce qu'a déclaré M. Goudie, vice-président de la demanderesse.

Malgré tous ces événements, la demanderesse a sollicité, dans ses déclarations d'impôt sur le revenu pour les années 1972 et 1973, la déduction des montants respectifs de \$4,000,000 pour chaque année en faisant valoir qu'ils avaient été affectés à l'acquisition d'«avoirs miniers canadiens» tels que définis par l'article 66(15)(c)(i) et (vi) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a fait également valoir qu'aux termes de l'article 66(15)(b)(iii), les frais d'acquisition d'«avoirs miniers canadiens» constituent des frais d'exploration et d'aménagement au Canada et qu'à ce titre, ils peuvent être déduits conformément à l'article 66(1)(a) par une «corporation exploitant une entreprise principale», lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition. Pour bénéficier de cette déduction, la demanderesse doit d'abord répondre à la définition d'une «corporation exploitant une entreprise principale» que donne l'article 66(15)(h).

Il convient à ce stade d'exposer les articles précités de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voici l'article 66(1)(a):

66. (1) A principal-business corporation may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(a) the aggregate of such of its Canadian exploration and development expenses as were incurred by it before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

Section 66(15)(b)(iii) reads:

(b) "Canadian exploration and development expenses" incurred by a taxpayer means

(iii) the cost to him of any Canadian resource property acquired by him,

Section 66(15)(c)(i) and (vi) read:

(c) "Canadian resource property" of a taxpayer means any property acquired by him after 1971 that is,

(i) any right, licence or privilege to explore for, drill for, or take petroleum, natural gas or other related hydrocarbons in Canada,

(vi) any right to or interest in any property described in any of subparagraphs (i) to (v).

Section 66(15)(h)(i) reads:

(h) "principal-business corporation" means a corporation whose principal business is,

(i) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,

The general intention of the *Income Tax Act* is to the effect that in computing income no deduction shall be made in respect of a payment on account of capital. Under normal circumstances the payment made by the plaintiff herein to acquire an interest in a gas-producing or potential gas-producing property is an outlay for the acquisition of a capital asset and hence a capital outlay not subject to deduction. The sections of the *Income Tax Act* reproduced express a particular intention incompatible with the general intention and as such must be considered in the nature of an exception.

In order to qualify for an exception a taxpayer must fall precisely within the words of the exempting provisions.

66. (1) Une corporation exploitant une entreprise principale peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total des frais d'exploration et d'aménagement qu'elle a engagés au Canada avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

Voici l'article 66(15)(b)(iii):

b) «frais d'exploration et d'aménagement au Canada» engagés par une contribuable signifie

(iii) le prix auquel lui revient tout avoir minier canadien dont il a acquis la propriété,

L'article 66(15)(c)(i) et (vi) se lit comme suit:

c) «avoirs miniers canadiens» d'un contribuable signifie tout bien que celui-ci a acquis après 1971 et qui est

(i) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction, relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés au Canada,

(vi) tout droit afférent à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (v);

et l'article 66(15)(h)(i):

h) «corporation exploitant une entreprise principale» signifie une corporation dont l'entreprise principale est

(i) soit la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel, soit la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage,

La *Loi de l'impôt sur le revenu* a comme objectif général de prévenir la déduction d'un paiement à titre de capital au moment du calcul du revenu. Normalement, le paiement effectué par la demanderesse pour acquérir une participation dans un gisement de gaz ou dans un gisement susceptible de produire du gaz constitue une dépense pour l'acquisition d'un actif immobilisé; il s'agit donc d'une dépense en capital qui n'est pas déductible. Les articles précités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* expriment une intention particulière incompatible avec l'économie générale de la loi et, en tant que tels, il faut les considérer comme une exception.

Pour bénéficier d'une exception, un contribuable doit répondre précisément à l'énoncé de la disposition d'exemption.

In Her statement of defence, Her Majesty expressly first denies an allegation in the plaintiff's statement of claim that the plaintiff was duly qualified as a "principal-business corporation" as those words are defined in the statute. Secondly, the defendant also specifically denies in its statement of defence that the plaintiff acquired under its agreements with Amoco a "Canadian resource property".

The onus is on the plaintiff to establish both such conditions precedent in order to succeed in claiming the deductions it seeks for the cost expended by it for the rights it acquired from Amoco and the other consequential deductions claimed by it but disallowed as has been mentioned at the outset. If the plaintiff fails, that is the end of the matter and both appeals must be dismissed in their entirety.

Accordingly consideration must first be given to whether the plaintiff falls within the definition of a "principal-business corporation" as set forth in section 66(15)(h)(i) as quoted above.

Mr. Goudie has described the business of the plaintiff as the buying and selling of natural gas. The question then arises whether that activity constitutes "marketing" as that word is used in section 66(15)(h)(i). The word "marketing" as used in section 66(15)(h)(i) does not relate nor does it profess to relate to the subject of a particular art or science. In my view the word is not used in a technical sense and has no technical meaning. Therefore the word used in the Act must be understood as it is understood in the common language.

I am quite aware that dictionaries are not to be taken as authoritative exponents of the meaning of words used in statutes but it is a well-known rule of courts of law that when a word is used in its ordinary sense, as I have concluded that the word "marketing" is so used, then I am sent and may resort to dictionaries for instruction.

The word "market" is defined in the *Shorter Oxford English Dictionary*, 3rd ed., as "The action or business of buying and selling" and "marketing", which is the verbal substantive of the verb "market", is defined therein as "The action of market".

Dans son exposé de défense, Sa Majesté a d'abord expressément nié une prétention avancée par la demanderesse dans sa déclaration selon laquelle elle était une «corporation exploitant une entreprise principale» telle que cette expression est définie dans la loi. Ensuite, la défenderesse a nié le fait que la demanderesse ait acquis des «avoirs miniers canadiens» aux termes des accords qu'elle a conclus avec Amoco.

Il incombe à la demanderesse de prouver l'existence de ces conditions préalables pour bénéficier des déductions demandées au titre des frais qu'elle a engagés pour l'acquisition des droits d'Amoco et pour bénéficier des autres déductions résultantes qui lui ont été refusées comme cela a été expliqué au début. Si la demanderesse ne s'acquitte pas de cette preuve, la question est réglée et les deux appels doivent être rejetés à leur totalité.

Par conséquent, il faut d'abord se pencher sur la question de savoir si la définition d'une «corporation exploitant une entreprise principale» de l'article 66(15)(h)(i) précité s'applique à la demanderesse.

Selon M. Goudie, les activités de la demanderesse consistent à acheter et à vendre du gaz naturel. Il faut alors se demander s'il s'agit de «mise en vente» au sens de l'article 66(15)(h)(i). L'expression «mise en vente» de cet article ne vise pas et ne déclare pas qu'elle vise un art ou une science déterminés. A mon avis, l'expression n'est pas utilisée dans un sens technique et elle n'a pas de signification technique. Il faut donc attribuer à cette expression le sens consacré par l'usage.

Je sais que les dictionnaires ne constituent pas une référence sûre pour la signification des mots utilisés dans les lois; cependant, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un mot est utilisé dans son sens ordinaire, comme c'est le cas pour l'expression «mise en vente», il faut alors se référer au dictionnaire pour avoir des explications.

Le *Shorter Oxford English Dictionary*, 3^e éd., définit le mot «vente» de la façon suivante: [TRA-DUCTION] «activité ou entreprise ayant pour objet l'achat ou la vente» et il définit «la mise en vente», substantif du verbe «vendre», comme «les activités ayant pour objet la vente».

Mr. Goudie described the business of the plaintiff as buying and selling of natural gas and he also described how these activities were conducted. The plaintiff had to buy natural gas in sufficient quantity to meet the demands of its customers. Current in each financial year there were some 350 gas purchase contracts entered into by the plaintiff with some 100 producers of natural gas. That, to my mind, represents substantial buying. The plaintiff sells the gas it purchases to a major purchaser, its parent company. The parent company buys about 83% of the gas that the plaintiff buys. Another major purchaser buys some 6%, leaving about 11%, which is sold to a variety of purchasers. There is no doubt that the number of purchasers is large and the parent company is not the plaintiff's exclusive purchaser. It cannot be because of the governmental policy that the requirements of domestic consumers must be met before an export licence is granted to the plaintiff. Therefore, the plaintiff must buy sufficient gas to meet the needs of its parent company but it must first buy sufficient gas to meet the domestic market which it must serve.

Counsel for the defendant contends that the plaintiff has failed to discharge the onus of establishing that its activities constitute "marketing" because it did not conduct an active campaign to search out purchasers. The plaintiff did not have to do so. It had three major purchasers paramount among which was its parent company which purchased the greatest volume of the plaintiff's purchases. It was obliged to purchase the gas to meet the needs of its parent and those other customers it was obliged to serve either by contract or to become eligible for an export licence. Certainly the plaintiff's parent was its dominant purchaser but there were others, some of whom were imposed on the plaintiff but whom the plaintiff must supply. Therefore the plaintiff bought gas from numerous purchasers and sold it to numerous consumers, even though it sold the bulk of its purchases to one customer. That is buying and selling and that, in my view, constitutes "marketing".

It was also contended by counsel for the defendant that the plaintiff was merely the purchasing

Selon M. Goudie, l'entreprise de la demanderesse consiste à acheter et à vendre du gaz naturel; il a également expliqué comment ces activités étaient dirigées. La demanderesse devait acheter suffisamment de gaz naturel pour satisfaire la demande de ses clients. Elle a conclu avec environ 100 producteurs de gaz naturel quelque 350 contrats d'achat au cours de chaque année financière. A mon sens, cela représente des achats importants. La demanderesse vend le gaz qu'elle achète à un client important, la compagnie mère. Cette dernière achète environ 83% du gaz acheté par la demanderesse. Un autre client important achète environ 6%; il reste donc 11% répartis entre divers clients. Il ne fait aucun doute qu'il y a un nombre important de clients et que la compagnie mère n'est pas le client exclusif de la demanderesse. Ceci est impossible en raison de la politique du gouvernement selon laquelle la demanderesse doit d'abord satisfaire les demandes des clients canadiens avant d'obtenir un permis d'exportation. La demanderesse doit donc acheter suffisamment de gaz pour satisfaire les besoins de la compagnie mère, mais elle doit surtout acheter suffisamment de gaz pour satisfaire les besoins du marché canadien qu'elle doit desservir.

L'avocat de la défenderesse prétend que la demanderesse ne s'est pas acquittée de l'obligation de prouver que son activité constitue une «mise en vente» étant donné qu'elle n'a pas mené une campagne active pour rechercher de nouveaux clients. La demanderesse n'avait pas à le faire. Elle avait trois clients importants dont la compagnie mère qui lui achetait la majeure partie de ses achats. Elle devait acheter le gaz pour satisfaire les besoins de la compagnie mère et ceux des autres clients qu'elle devait desservir soit en vertu d'un contrat soit pour obtenir un permis d'exportation. La compagnie mère de la demanderesse était certainement le client principal mais il y en avait d'autres, dont certains lui étaient imposés mais qu'elle devait approvisionner. La demanderesse a donc acheté du gaz à de nombreux producteurs et l'a revendu à de nombreux consommateurs, même si la majeure partie de ses achats était destinée à un seul client. Il s'agissait donc d'achats et de ventes et, par conséquent, de «mise en vente».

L'avocat de la défenderesse soutient également que la demanderesse était simplement le manda-

agent for its parent company. The fallacies in that contention are that it overlooks the doctrine of separate corporate existence and the fact that the parent company was not plaintiff's sole purchaser. While a company may conduct the business of a purchasing agent for more than one principal, the plaintiff is not the purchasing agent of its other customers (assuming that it is the purchasing agent of its parent which assumption I do not accept because of the separate entity concept), and accordingly its business is not that of a purchasing agent but that of purchasing and selling natural gas and in my view for the reasons previously expressed that still constitutes "marketing".

I therefore conclude that the plaintiff has discharged the onus cast upon it in this respect.

It was also contended that what the plaintiff acquired under its agreements with Amoco was not a "Canadian resource property" in that the plaintiff under those agreements did not acquire "any right, licence or privilege to... take petroleum, natural gas or other... hydrocarbons", but what the plaintiff did acquire under the agreements was ownership of Amoco's share in the petroleum substances under the lands specified in the schedules to the agreements and because what the transactions really embodied in the plaintiff's agreements with Amoco were temporary loans with provision for the security thereof.

In my view the transactions are not temporary loans by the plaintiff to Amoco for the reason that an essential element of a loan is lacking. The essence of a loan is that the advance shall be repaid. The agreements provide that nothing there shall be construed as creating a personal liability on Amoco to repay the principal sum advanced and interest thereon but that the plaintiff for its reimbursement shall look exclusively to the petroleum substances to the extent of Amoco's share therein which was assigned to the plaintiff. In the event that the petroleum substances should become exhausted, or otherwise unavailable, which is a distinct possibility which remains even though the plaintiff exercised extreme care in selecting fields for inclusion in the schedules to the agreements in which it was aware of the potential and

taire de la compagnie mère. Cette prétention est erronée dans la mesure où elle méconnaît la doctrine de l'existence distincte de la compagnie et le fait que la compagnie mère n'était pas l'unique client de la demanderesse. Une compagnie peut diriger l'entreprise d'un acheteur mandataire de plusieurs mandants; la demanderesse n'est toutefois pas le mandataire de ses autres clients (à supposer qu'elle soit l'acheteur mandataire de la compagnie mère, ce que je n'accepte pas à cause du concept d'existence distincte) et, par conséquent, ses activités ne sont pas celles d'un acheteur mandataire; elles consistent plutôt à acheter et vendre du gaz naturel. Pour les motifs qui précèdent, j'estime donc qu'il s'agit de «mise en vente».

J'en conclus donc que la demanderesse s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombe à cet égard.

On a également prétendu que la demanderesse n'a pas acquis des «avoirs miniers canadiens» aux termes des accords qu'elle a passés avec Amoco, parce que ces accords ne prévoyaient pas l'acquisition d'un droit, permis ou privilège afférent aux travaux... d'extraction, relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures», mais simplement l'acquisition de la propriété de la participation d'Amoco dans le pétrole gisant sous les terrains mentionnés dans les annexes des accords et parce qu'en réalité les opérations mentionnées dans les accords conclus entre la demanderesse et Amoco concernaient des prêts temporaires garantis.

A mon avis, il ne s'agit pas de prêts temporaires accordés par la demanderesse à Amoco puisqu'il manque un élément essentiel du prêt. Dans un prêt, l'avance doit être remboursée. Or les accords prévoient qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme créant une responsabilité personnelle pour Amoco de rembourser le capital ainsi que l'intérêt sur ce capital, mais que la demanderesse ne peut exiger qu'un remboursement en nature, c'est-à-dire du pétrole, jusqu'à concurrence de la participation d'Amoco cédée à la demanderesse. Si le pétrole venait à s'épuiser, ou si il n'y en avait plus de disponible, ce qui est une autre possibilité même si la demanderesse a choisi avec un soin particulier les champs mentionnés dans les annexes des accords dont elle connaissait le gisement potentiel et évalué, alors la demande-

estimated deposits underground, then in that event the plaintiff has no recourse against Amoco. I have not overlooked a provision that Amoco shall be liable for damages for breach of covenant but in view of the provision to the contrary that provision cannot include a covenant to repay.

It is for these reasons that I am of the opinion that the transactions cannot be construed as being a loan in substance.

The consideration which the plaintiff received under the agreements for its payments of the two amounts of \$4,000,000 each was the conveyance from Amoco of its percentage of its interest in what is clearly a Canadian resource property in the hands of Amoco, the cost of which to the plaintiff is a Canadian exploration and development expense.

Clearly Amoco had the right to take its proportionate share of the petroleum, natural gas and other related hydrocarbons and what the plaintiff acquires was a percentage of Amoco's right or interest in a Canadian resource property. The plaintiff acquired that property and was entitled to retain it until it was repaid by Amoco from the production of petroleum substances at which time the interest reverted to Amoco.

Amoco transferred to the plaintiff a share of its ownership of petroleum substances and it also conferred upon the plaintiff the right to take those petroleum substances in kind.

A paramount right to "take" is predicated upon ownership. While the plaintiff did not exercise its right to take the petroleum by entering upon the lands and itself extracting these substances it elected instead to permit Amoco to continue its extracting of petroleum substances from the ground which Amoco had been doing as operator under a unitization agreement among the owners of pooled resources as was the plaintiff's right under the agreement with Amoco.

In my view the plaintiff in so doing has constituted Amoco its agent to take the petroleum substances on its behalf. On the ordinary principle of agency what one does by an agent one does for oneself. That being so, in addition to having the right to take petroleum substances, the plaintiff in

resse n'aurait plus aucun recours contre Amoco. Je n'ai pas oublié la disposition prévoyant qu'Amoco serait responsable de dommages-intérêts pour inexécution de contrat mais, compte tenu de la clause contraire, cette disposition ne peut comprendre un accord de remboursement.

J'estime pour ces raisons qu'il est impossible d'interpréter ces opérations comme un prêt réel.

En contrepartie des deux paiements de \$4,000,-000 chacun, la demanderesse a reçu un pourcentage de la participation d'Amoco dans ce qui est sans aucun doute des avoirs miniers canadiens pour Amoco et dont le coût pour la demanderesse constitue des frais d'exploration et d'aménagement au Canada.

Amoco avait tout à fait le droit de prendre sa participation concernant le pétrole, le gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, en proportion de ses droits et la demanderesse a donc acquis un pourcentage des droits d'Amoco ou de ses intérêts dans des avoirs miniers canadiens. La demanderesse a donc acquis ce bien et elle était autorisée à le conserver jusqu'à ce qu'Amoco la rembourse avec le pétrole extrait et, à cette époque, les intérêts revenaient à Amoco.

Amoco a cédé à la demanderesse une partie de la propriété du pétrole et elle lui a également transféré le droit de prendre ce pétrole en nature.

Un droit essentiel d'«extraire» est affirmé sur la propriété. La demanderesse n'a pas exercé le droit d'extraire le pétrole en prenant possession des terrains et en procédant elle-même à son extraction; elle a préféré autoriser Amoco à poursuivre l'extraction du pétrole sur les terrains exploités par Amoco en vertu d'un accord unitaire entre les propriétaires de ressources regroupées; la demanderesse en avait d'ailleurs le droit en vertu de l'accord conclu avec Amoco.

J'estime donc que la demanderesse a confié à Amoco le mandat d'extraire le pétrole en son nom. Suivant le principe du mandat, ce que l'on fait par l'intermédiaire d'un mandataire, on le fait pour son propre compte. Ceci étant, outre qu'elle avait le droit d'extraire du pétrole, la demanderesse a de

fact took petroleum substances which it also permitted Amoco to retain and dispose of the plaintiff's share on its behalf, the proceeds of which were applied in discharge of Amoco's obligation to the plaintiff. To me there is no inconsistency in transferring ownership in the petroleum substances simultaneously with the transfer of a right to take these petroleum substances. It seems to me that ownership is a condition precedent to the right to take.

I therefore conclude that the plaintiff acquired from Amoco a Canadian resource property within the meaning of those words as defined in section 65(15)(c) and not merely ownership of the petroleum substances as contended on behalf of the defendant.

The conclusions I have reached to this point do not resolve the matter. In addition to contending that the plaintiff was not a principal business corporation and that the plaintiff did not acquire a Canadian resources property counsel for the Minister contended that in substance the agreements between the plaintiff and Amoco (which are colloquially and aptly called "carve-out" agreements) were a sham and subterfuge and that no matter what gloss is put upon the language the true purpose, which was to avoid tax, shines through that artificial covering and further that the agreements were entered into by the plaintiff for no business purpose but rather for the purpose of claiming a deduction for Canadian exploration and development expenses and depreciation allowance, thereby unduly or artificially reducing the plaintiff's income which is prohibited by section 245(1) of the *Income Tax Act* as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, formerly section 137(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148.

Section 245(1) of the *Income Tax Act* reads:

245. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

From the nature of these contentions there is considerable overlapping of the argument in support of each which cannot be segregated.

fait extrait du pétrole; la demanderesse a autorisé Amoco à le conserver et à vendre la part de la demanderesse pour son compte, et le produit a servi à acquitter l'obligation d'Amoco à l'égard de la demanderesse. A mes yeux, il n'est pas incompatible de céder la propriété de pétrole en même temps que le droit de l'extraire. Il me semble que la propriété est une condition préalable au droit d'extraction.

J'en conclus par conséquent que la demanderesse a acquis des avoirs miniers canadiens au sens de la définition de cette expression à l'article 65(15)c) et non pas simplement la propriété de pétrole comme la défenderesse le prétend.

Les conclusions auxquelles je suis parvenu à ce stade ne résolvent pas la question. A l'affirmation selon laquelle la demanderesse n'était pas une corporation exploitant une entreprise principale et selon laquelle la demanderesse n'a pas acquis des avoirs miniers canadiens, l'avocat du Ministre a ajouté la prétention selon laquelle l'accord intervenu entre la demanderesse et Amoco (élegamment qualifié d'accord «sur mesure») constituait un trompe-l'œil et un subterfuge et que, quel que soit le lustre donné au libellé de l'accord, son but réel—éviter le paiement d'impôt—transparaît à travers ce voile artificiel; il a prétendu en outre que la demanderesse a conclu ces accords non pas dans un but commercial, mais dans l'intention de demander une déduction pour frais d'exploration et d'aménagement ainsi qu'une déduction pour amortissement réduisant ainsi indûment ou de façon factice son revenu, contrairement à l'article 245(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifiée par les S.C. 1970-71-72, c. 63 (ancien article 137(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148).

Voici l'article 245(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

245. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense faite ou engagée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

La nature de ces prétentions laisse à penser que les thèses respectives se chevauchent considérablement et qu'il est impossible de faire une distinction entre l'une et l'autre.

Both Mr. Goudie and Mr. Clark, who are officers of the plaintiff, were called as witnesses and candidly admitted that the motive of the plaintiff for entering into these "carve-out" agreements with Amoco was to remove the two amounts of \$4,000,000 which would have been taxable as income in the 1972 and 1973 taxation years from the grasp of the tax collector to preserve these amounts which were dedicated for exploration and development expenses and to use these monies at some future time in a much more direct, active and realistic way for that purpose than by resort to carve-out agreements.

It appears to me, in the circumstances of these particular appeals, so long as the transactions were not shams, that if the plaintiff by resort to express provisions in the *Income Tax Act* has succeeded in bringing itself precisely within the terms of those provisions regardless of the motivation which inspired the taxpayer to resort thereto, that motive admittedly being the reduction of tax, and in these appeals the reduction was to nil, or complete avoidance, that that concludes the matter and the motivation is irrelevant.

The classical exposition as to what constitutes a sham was given by Diplock L.J. (as he then was) when he said in *Snook v. London & West Riding Investments, Ltd.*² at page 528:

As regards the contention of the plaintiff that the transactions between himself, Auto-Finance, Ltd. and the defendants were a "sham", it is, I think, necessary to consider what, if any, legal concept is involved in the use of this popular and pejorative word. I apprehend that, if it has any meaning in law, it means acts done or documents executed by the parties to the "sham" which are intended by them to give to third parties or to the court the appearance of creating between the parties legal rights and obligations different from the actual legal rights and obligations (if any) which the parties intend to create. One thing I think, however, is clear in legal principle, morality and the authorities (see *Yorkshire Railway Wagon Co. v. Maclure* ((1882) 21 Ch. D. 309); *Stoneleigh Finance, Ltd. v. Phillips* ([1965] 1 All E.R. 513; [1965] 2 Q.B. 537)), that for acts or documents to be a "sham", with whatever legal consequences follow from this, all the parties thereto must have a common intention that the acts or documents are not to create the legal rights and obligations which they give the appearance of creating.

The agreements between the plaintiff and Amoco created between the parties the exact legal rights consequent thereon that the parties intended to create and which both parties complied with in

² [1967] 1 All E.R. 518.

M. Goudie et M. Clark, deux dirigeants de la demanderesse, ont été cités comme témoins et ils ont reconnu franchement que la demanderesse avait conclu ces accords «sur mesure» avec Amoco dans l'intention de soustraire au fisc les deux montants de \$4,000,000 qui auraient été imposables en tant que revenu au cours des années 1972 et 1973, afin de conserver ces sommes destinées aux frais d'exploration et d'aménagement et dans le but de les utiliser à cette fin plus tard d'une manière plus directe, plus active et plus réaliste que celle traduite par les accords sur mesure.

En l'espèce, et dans la mesure seulement où ces opérations ne constituaient pas des trompe-l'œil, il me paraît que si la demanderesse est parvenue, en invoquant les dispositions expresses de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à entrer précisément dans le champ d'application de ces dispositions, quels que soient les motifs qui l'ont incitée à y recourir,—il est admis qu'elle recherchait à réduire son impôt, et en l'espèce elle l'a réduit à zéro. L'affaire est donc close et les motifs qui l'ont incitée ne sont pas pertinents.

Le lord juge Diplock (titre qu'il détenait alors) a fait un exposé classique du trompe-l'œil en déclarant dans l'affaire *Snook c. London & West Riding Investments, Ltd.*² page 528:

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'allégation de la demanderesse Auto-Finance Ltd. que ses transactions avec les défendeurs étaient un «trompe-l'œil», il me semble nécessaire d'examiner quelle notion juridique peut renfermer ce mot d'usage courant et de sens péjoratif. Je croirais que, s'il a quelque signification en droit, il désigne ces actes faits, ou passés par les parties au «trompe-l'œil» et qui visent à simuler, aux yeux des tiers ou du tribunal, la création de droits ou d'obligations juridiques différents des droits ou obligations juridiques que les parties ont véritablement entendu créer (dans la mesure où elles ont voulu en créer). Cependant, il est, me semble-t-il, clair en droit, en morale et dans la jurisprudence (voir *Yorkshire Railway Wagon Co. c. Maclure* ((1882) 21 Ch. D. 309); *Stoneleigh Finance, Ltd. c. Phillips* ([1965] 1 All E.R. 513 et [1965] 2 Q.B. 537)) que, pour que des actes ou documents soient un «trompe-l'œil», avec toutes les conséquences juridiques qui peuvent en découler, toutes les parties doivent avoir en outre l'intention commune de ne pas créer par ces actes les droits et obligations juridiques qu'elles paraissent y créer.

Les accords intervenus entre la demanderesse et Amoco ont créé entre les parties les droits qu'elles ont précisément envisagés et qu'elles ont respectés conformément aux conditions prévues par les

² [1967] 1 All E.R. 518.

accordance with the terms of the agreements between them. That being so the parties had no intention whatsoever that the agreements did not create the legal rights and obligations other than those which the agreements did in fact create. Amoco got \$4,000,000 in the years 1972 and 1973 which it could use as working capital at a rate of interest one-half the current bank rate. That is what Amoco wanted and was of benefit to it. At the same time the plaintiff got from Amoco the right to a share of Amoco's share in petroleum substances.

The plaintiff had gas purchase contracts with Amoco during the currency of the "carve-out" agreements. While it is true that the gas purchase contracts were for specification gas derived from identical fields from which the plaintiff also derived petroleum substances under the carve-out agreements, nevertheless those derivatives are different. It may be that while the bulk of the petroleum substances that came from the underground deposit became specification gas, there remained petroleum products other than specification gas which had value and that is what the plaintiff received. It received the specification gas under the gas purchase agreements and it received the residue under the carve-out agreements, or the proceeds of the disposition thereof, assuming that the residue of the petroleum substances was sold to purchasers other than the plaintiff, which my recollection of the evidence indicates to have been the case.

In my opinion the "carve-out" agreements were not intended to give to strangers thereto, including the Minister of National Revenue, the appearance of creating rights and obligations other than those created by the agreements as were intended by the parties. To do otherwise would defeat the very motive which influenced the plaintiff to seek out these agreements. There was no dissimilation. Put another way and in more succinct and colloquial language if the parties to a contract do precisely what they contract to do there is no sham.

As a corollary of that if the parties do as they contract to do then that is the substance of the contract. The agreements were realities and not fictitious and they were within the competence of the plaintiff as incidental to its business of marketing natural gas.

accords. Ceci étant, les parties n'avaient pas envisagé de créer par ces accords des droits et obligations juridiques différents de ceux prévus en réalité par les accords. En 1972 et 1973 Amoco a reçu \$4,000,000 qu'elle a pu utiliser comme fonds de roulement à un taux d'intérêt de moitié inférieur au taux bancaire alors en vigueur. C'est ce que souhaitait Amoco et c'est ce dont elle a bénéficié. Simultanément, la demanderesse a obtenu d'Amoco une partie de sa participation au pétrole.

Pendant l'application de ces accords «sur mesure», des contrats étaient en vigueur entre la demanderesse et Amoco concernant l'achat de gaz. Il est exact que ces contrats portaient sur du gaz répondant à certaines caractéristiques et extrait des mêmes champs que ceux dont la demanderesse obtenait des dérivés du pétrole en vertu des accords sur mesure, mais néanmoins ces dérivés sont différents. Alors que l'essentiel du pétrole extrait du gisement était transformé en gaz répondant aux caractéristiques, il se peut qu'il restait des produits pétroliers autres que ce gaz et c'est ce que la demanderesse a reçu. Elle a reçu le gaz répondant aux caractéristiques conformément aux accords concernant l'achat de gaz et elle a reçu le résidu en vertu des accords sur mesure, ou le produit de leur vente si l'on suppose que le résidu de ce pétrole a été vendu à d'autres acheteurs que la demanderesse, ce qui a été le cas si mes souvenirs sont exacts.

A mon avis, les accords «sur mesure» n'avaient pas pour but de donner au tiers, y compris le ministre du Revenu national, l'impression qu'ils créaient des droits et des obligations autres que de ceux créés et envisagés dans ces accords. Conclure autrement irait à l'encontre des motifs réels qui ont incité la demanderesse à conclure ces accords. Il n'y a pas eu de dissimulation. En d'autres termes, et d'une façon plus succincte et plus familière, si les parties à un contrat font précisément ce à quoi elles s'engagent, il n'y a pas de trompe-l'œil.

Par conséquent, si les parties font ce qu'elles s'engagent de faire, ceci constitue le fond du contrat. Les accords étaient réels et non pas fictifs; ils entraient dans le cadre des activités de la demanderesse, comme accessoires à son entreprise de vente de gaz naturel.

Lord Tomlin in *The Commissioners of Inland Revenue v. His Grace The Duke of Westminster*³ said at page 20:

This so-called doctrine of "the substance" seems to me to be nothing more than an attempt to make a man pay notwithstanding that he has so ordered his affairs that the amount of tax sought from him is not legally claimable.

For these reasons I conclude that the arrangements between the plaintiff and Amoco were not shams or subterfuges.

With respect to the applicability of section 245 to the results of these agreements between the plaintiff and Amoco I do not think that section 245 is properly applicable in the circumstances of these appeals.

As I have previously stated, it has been laid down as a rule for the construction of statutes that where there is a special section and a general section in the statute a case falling within the special section must be governed thereby and not by the general section.

Section 66 and the sections immediately following dealing with exploration and development expenses of principal business corporations quoted above are special sections and clearly express a particular intention of Parliament. On the other hand, section 245 is a general section and expresses a general intention.

In the present appeals the plaintiff has brought itself precisely within the particular legislative intent expressed in the particular section 66. The general intention expressed in section 245 is incompatible with the particular intention expressed in section 66 from which it follows that section 66 must govern and not section 245.

The Minister also disallowed the plaintiff's claim for the deduction of interest paid on borrowed money.

Section 20(1)(c) reads:

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a),(b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

Lord Tomlin déclarait dans l'affaire *The Commissioners of Inland Revenue c. His Grace The Duke of Westminster*³, page 20:

[TRADUCTION] Cette doctrine dite du «fond» équivaut à mon avis à vouloir faire payer une personne malgré les dispositions que celle-ci a prises pour que le montant d'impôt qui lui est réclamé ne soit pas légalement exigible.

Je conclus donc pour ces motifs que les accords intervenus entre la demanderesse et Amoco ne constituent pas des trompe-l'œil ni des subterfuges.

Quant à l'application de l'article 245 aux résultats de ces accords conclus entre la demanderesse et Amoco, je pense que l'article 245 ne peut être appliqué à juste titre à ces appels.

Je le répète, une règle de droit constant en matière d'interprétation des lois indique qu'en présence d'un article particulier et d'un article général dans la loi, une affaire à laquelle l'article particulier est applicable doit être régie par cet article et non pas par l'article général.

L'article 66 et les articles qui le suivent immédiatement (précités) en matière de frais d'exploration et d'aménagement engagés par les corporations exploitant une entreprise principale sont des articles particuliers qui expriment clairement une intention précise du Parlement. D'autre part, l'article 245 est un article général qui exprime une intention générale.

En l'espèce, la demanderesse s'est elle-même précisément soumise à l'intention législative particulière exprimée dans l'article 66. L'intention générale de l'article 245 est incompatible avec l'intention particulière de l'article 66; il en résulte donc que l'article 66 doit s'appliquer et non pas l'article 245.

Le Ministre a également refusé à la demanderesse la déduction de l'intérêt payé sur les emprunts.

Voici l'article 20(1)(c):

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)(a),(b) et (h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

³ [1936] A.C. 1.

³ [1936] A.C. 1.

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy),

While the plaintiff had liabilities payable to it in its 1972 taxation year in the amount of some \$4,000,000 from Pacific Gas Transmission, those monies were not in the plaintiff's hands and therefore it borrowed funds from its banker to pay the \$4,000,000 consideration to Amoco under its 1972 agreement.

The plaintiff did receive income from the transactions and accordingly the interest was paid on borrowed money used for the purpose of earning income from property. Income arose from the 3% interest rate negotiated by the plaintiff and Amoco on the consideration paid by the plaintiff to Amoco. It is true that the interest rate on the money borrowed from its bank by the plaintiff exceeded the rate that the plaintiff received from Amoco but that does not detract from the fact that the interest the plaintiff received from Amoco was income. As I recall the bank loan was paid by the plaintiff with expedition and the indebtedness of Amoco ran for a year which may have resulted in a profit to the plaintiff. Profit is different from income. Profit is the income less the cost laid out to earn the income. Therefore the interest paid to the plaintiff remains income even if no profit resulted.

In the plaintiff's 1972 income tax return there was disclosed royalty income received from Amoco in the amount of \$12,842.43 and in the 1973 return royalty income from Amoco in the amount of \$4,074,050.93 on which respective amounts and in the respective years depletion allowances were claimed in the respective amounts of \$3,210.61 and \$1,018,512.73, being 25% of the royalty income in accordance with Regulation 1202(1). As previously stated there is no dispute as to the accuracy of these figures. It follows that the inter-

c) une somme payée dans l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu), en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour prendre une police d'assurance-vie),

Bien que Pacific Gas Transmission ait eu une dette d'environ \$4,000,000 à l'égard de la demanderesse au cours de l'année d'imposition 1972, ces fonds n'étaient pas entre les mains de la demanderesse et par conséquent elle a dû les emprunter à son banquier pour payer les \$4,000,000 qu'elle devait à Amoco en vertu de l'accord de 1972.

La demanderesse a effectivement tiré un revenu de ces opérations et par conséquent l'intérêt a été payé sur de l'argent emprunté dans le but de tirer un revenu de biens. Le revenu provient du taux d'intérêt de 3% négocié par la demanderesse et Amoco sur la contrepartie que lui a versée la demanderesse. Il est exact que le taux d'intérêt payé par la demanderesse sur l'emprunt à sa banque dépasse le taux obtenu par la demanderesse auprès d'Amoco, mais il n'en demeure pas moins que l'intérêt versé par Amoco à la demanderesse constitue un revenu. Si je me souviens bien, la demanderesse a rapidement remboursé le prêt bancaire tandis que la dette d'Amoco s'est prolongée pendant une année ce qui peut avoir occasionné un bénéfice pour la demanderesse. Le bénéfice est différent du revenu. Le bénéfice est le revenu moins les frais engagés pour gagner ce revenu. Par conséquent, l'intérêt versé à la demanderesse demeure un revenu même en l'absence de bénéfice.

Une redevance de \$12,842.43 versée par Amoco figure dans la déclaration fiscale de la demanderesse pour 1972 et une redevance de \$4,074,050.93 versée par Amoco figure dans la déclaration de 1973; sur chacune de ces sommes et au cours de ces deux années, les amortissements pour épuisement des ressources ont été demandés pour des montants respectifs de \$3,210.61 et \$1,018,512.73; ils représentent 25% de la redevance conformément à l'article 1202(1) des Règlements. Encore une fois, l'exactitude de ces chiffres n'est pas

est so claimed by the plaintiff in its 1972 taxation year is a proper deduction.

The plaintiff, as indicated, also claimed depletion allowances as a deduction in its 1972 and 1973 taxation years in the respective amounts of \$3,210.61 in 1972 and \$1,018,512.73 in 1973, being 25% of royalty income pursuant to Regulation 1202(1), both of which claims for deductions were disallowed by the Minister. The amounts are not in dispute only the deductibility thereof. The depletion allowances claimed by the plaintiff in its 1972 and 1973 taxation years in respect of production income from a Canadian resource property are predicated upon Income Tax Regulation 1202(1) which reads:

1202. (1) Where a person, other than an operator,

(a) has an interest in a resource and in the proceeds from the sale of products therefrom, or

(b) receives a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a resource,

the deduction allowed is 25% of the amount included in computing his income for the year in respect of the interest in the proceeds or in respect of the rental or royalty, as the case may be.

In my opinion the plaintiff is not an operator and falls under Regulation 1202 rather than an operator to which Regulation 1201 would apply and different methods of computing the deduction and percentage rate thereon apply under each of the two regulations mentioned. Under Regulation 1201 a person who operates a resource is defined as a person who has an interest in the proceeds of a resource "under an agreement providing that he shall share in the profits remaining after deducting the costs of operating the resource". Under the plaintiff's agreements with Amoco it is specifically provided that all costs relating to the operation of the resource shall be borne by Amoco. It is for this reason that I have concluded that the plaintiff is not an operator and accordingly falls under Regulation 1202 which is applicable to persons other than an operator.

I have also concluded for the reasons expressed above that the plaintiff "has an interest in a resource and in the proceeds from the sale of

contestée. La déduction de l'intérêt sollicitée par la demanderesse pour l'année d'imposition 1972 est donc fondée.

La demanderesse a également sollicité une déduction pour épuisement des ressources au cours des années d'imposition 1972 et 1973 pour des montants respectifs de \$3,210.61 et de \$1,018,512.73, ce qui représente 25% de la redevance conformément à l'article 1202(1) des Règlements et le Ministre a rejeté ces deux demandes de déduction. Seul le caractère déductible de ces montants est contesté et non pas le montant proprement dit. Les déductions pour épuisement des ressources sollicitées par la demanderesse pour les années d'imposition 1972 et 1973 à l'égard du revenu provenant de la production tirée de ressources au Canada sont prévues par l'article 1202(1) des *Règlements de l'impôt sur le revenu* dont voici le texte:

1202. (1) Lorsqu'une personne, autre que l'exploitant,

a) a une participation à une ressource et aux recettes découlant de la vente des produits de ladite ressource, ou

b) touche un loyer ou une redevance calculés en fonction du montant ou de la valeur de la production d'une ressource,

la déduction permise est de 25 p. 100 du montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de la participation aux recettes ou à l'égard du loyer ou de la redevance, suivant le cas.

J'estime que la demanderesse n'est pas un exploitant et qu'elle est régie par l'article 1202 des Règlements plutôt que par l'article 1201 qui s'applique à un exploitant; ces deux articles autorisent différentes méthodes pour calculer la déduction et le pourcentage de celle-ci. Aux termes de l'article 1201, est censée être une personne qui exploite une ressource, une personne qui a une participation aux recettes tirées de la production d'une ressource «en vertu d'une convention stipulant qu'elle participera aux bénéfices restant après déduction des frais d'exploitation de la ressource». Les accords conclus entre la demanderesse et Amoco prévoient en particulier que tous les frais d'exploitation de la ressource seront supportés par Amoco. C'est la raison pour laquelle j'ai conclu que la demanderesse n'est pas un exploitant et qu'elle tombe par conséquent sous le coup de l'article 1202 applicable aux personnes autres que l'exploitant.

Pour les motifs précités, j'ai également conclu que la demanderesse «a une participation à une ressource et aux recettes découlant de la vente des

products therefrom” and is therefore entitled to claim the deduction to the extent provided in Regulation 1202(1).

I mention the submission by counsel for the Minister that the plaintiff did not record the results of these transactions in clear and unequivocal terms in its financial statements as giving credence to his submission that the agreements between the plaintiff and Amoco do not mean what they say only to indicate that I have not overlooked that contention. An explanation was proffered and a note to the balance sheet was made to the effect that the exploration expenses were written off even where creating an asset. The financial statements are designed by the plaintiff's auditors to reflect for the benefit of the shareholder the financial position of the plaintiff at its financial year end. I do not think that I am obliged to delve further into the vagaries or the intricacies of accounting practices because I do not think that such entries, though not specific, or the lack of specific entries, can be accepted as contradictory to the provisions of a written agreement and the acts taken to implement those agreements when there is adequate other evidence of that implementation.

During the course of his submission, counsel for the Minister characterized these transactions into which the plaintiff had entered as a “gimmick” with the avowed object of avoiding tax. That description is both apt and accurate. These “carve-out” agreements are an importation and are well known in the industry. While they may well serve as the means for persons with funds anxious to participate in the production of petroleum and natural gas with a producer in a potential or proven field who has the right to exploit that field and is willing to sell a share of that right, the planning and execution of these transactions were designed by the plaintiff as a tax avoidance device. With funds available which, if not expended for exploration and development, would be taxable as income, with a willing vendor of a percentage of its shares in a Canadian resource property and with a detailed knowledge and familiarity of section 66 of the *Income Tax Act* particularly and Regulations 1201 and 1202, it required no great ingenuity on

produits de ladite ressource» et que, par conséquent, elle est autorisée à demander la déduction dans les limites prévues à l'article 1202(1) des Règlements.

“ Pour montrer que je ne l'ai pas oubliée, je mentionne la prétention de l'avocat du Ministre selon laquelle la demanderesse n'a pas enregistré les résultats de ces opérations d'une manière claire et sans équivoque dans ses états financiers de façon à témoigner de sa prétention selon laquelle les accords intervenus entre elle et Amoco ne signifient pas uniquement ce qu'ils semblent dire. Une explication a été donnée ainsi qu'une note concernant le bilan, indiquant que les frais de prospection ont été passés par profits et pertes même lorsqu'ils créaient un actif. Les vérificateurs-comptables de la demanderesse ont conçu les états financiers de manière à refléter au profit de l'actionnaire la situation financière de la demanderesse à la fin de l'année financière. Je ne pense pas qu'il faille approfondir les différences ou les complexités des pratiques comptables parce que je n'estime pas que l'on puisse accepter ces inscriptions, bien qu'elles ne soient pas déterminées, ou l'absence d'inscriptions précises, comme contraires aux dispositions d'un accord écrit et aux mesures prises pour appliquer ces accords lorsque par ailleurs cette exécution fait l'objet de preuves pertinentes.

Au cours de sa plaidoirie, l'avocat du Ministre a qualifié ces opérations effectuées par la demanderesse de «trucs» dans le but avoué d'éviter l'assujettissement à l'impôt. Cette qualification est tout à fait appropriée. Ces accords «sur mesure» nous viennent de l'étranger et ils sont bien connus dans l'industrie. Ils peuvent être utilisés par des personnes disposant de fonds et désireuses de participer à la production de pétrole et de gaz naturel en collaboration avec un producteur qui dispose d'un gisement potentiel ou réel qu'il a le droit d'exploiter et qui souhaite vendre une part de ce droit, mais la planification et l'exécution de ces opérations ont été conçues par la demanderesse comme moyen d'éviter l'assujettissement à l'impôt. Avec les fonds qui seraient taxables comme un revenu s'ils n'étaient pas dépensés pour la prospection des aménagements, avec une personne désireuse de vendre les actions qu'elle détient dans des avoirs miniers canadiens et avec une connaissance précise et familière de l'article 66 de la *Loi de l'impôt sur*

the part of the plaintiff to envision this scheme and its possible results. In exculpation of the plaintiff it can be said that the funds it possessed were generated by an addition to the price it sold natural gas to its parent company and were to be devoted to exploration and development. The funds were not so expended by the plaintiff by the means it normally employed and accordingly the plaintiff was anxious to keep those funds from the tax collector and use them directly for the purpose for which they were dedicated at a future time.

It is not my function to make any moral judgment. My function is limited to determining if the plaintiff by those transactions has brought itself within the four corners of section 66. For the reasons given I think that the plaintiff has been successful in doing so.

In my view the three decisions of the House of Lords, *Griffiths (Inspector of Taxes) v. J. P. Harrison (Watford) Ltd.*⁴, *Finsbury Securities Ltd. v. Bishop (Inspector of Taxes)*⁵ and *FA & AB Ltd. v. Lupton (Inspector of Taxes)*⁶, are not helpful in resolving the problem before me. Each of these cases involved dividend stripping through the device of the purchase and sale of shares. In each instance the question was whether the purchase and sale of shares was trading in shares or not. In the first case it was held to be and in the other two cases it was held when the transactions were viewed in their totality that the purchase of shares was outside the scope of trading in shares but was in fact planned and carried out for the purpose of establishing a claim on the Treasury.

In my appreciation, the question before me is not to determine if a transaction is one thing or another but to determine if the plaintiff has brought itself within the express provisions of section 66 and I have concluded that it has and I have also concluded that since the plaintiff has so brought itself within an express and specific provision of the *Income Tax Act* which permits of the plaintiff claiming deductions as it did, then section 245 is not applicable to the transactions.

⁴ [1962] 1 All E.R. 909.

⁵ [1965] 1 All E.R. 530.

⁶ [1971] 3 All E.R. 948.

le revenu en particulier et des articles 1201 et 1202 des Règlements, la demanderesse n'avait pas besoin de faire preuve de beaucoup d'ingéniosité pour prévoir ce dessein et son résultat probable. A la décharge de la demanderesse, on peut dire que les fonds en sa possession provenaient d'une augmentation du prix de vente du gaz naturel à la compagnie mère et qu'ils devaient être consacrés à la prospection et à l'aménagement. La défendresse n'a pas dépensé ces sommes comme elle le faisait avant et elle envisageait donc de les soustraire au fisc et de les utiliser directement dans le but auquel ils ont été affectés plus tard.

Je n'ai pas à dresser un jugement moral. Il m'incombe simplement de juger si la demanderesse, au moyen de ces opérations, s'est placée dans le cadre de l'article 66. Pour les motifs précités, je pense qu'elle y est parvenue.

A mon avis, les trois décisions de la Chambre des Lords *Griffiths (Inspector of Taxes) c. J. P. Harrison (Watford) Ltd.*⁴, *Finsbury Securities Ltd. c. Bishop (Inspector of Taxes)*⁵ et *FA & AB Ltd. c. Lupton (Inspector of Taxes)*⁶ ne nous aident pas à résoudre le problème dont je suis saisi. Ces affaires concernaient le dépouillement des dividendes par le biais de l'achat et de la vente d'actions. Dans chaque affaire, il s'agissait de savoir si l'achat et la vente d'actions constituaient un commerce d'actions ou non. Dans la première affaire, on a conclu que oui; dans les deux autres il a été jugé que, compte tenu de l'ensemble des opérations, l'achat des actions était étranger au commerce d'actions mais était prévu et effectué en réalité dans le but de présenter une réclamation au Trésor.

A mon avis, le problème en l'espèce n'est pas de savoir si une opération revêt tel ou tel aspect mais plutôt de savoir si la demanderesse s'est placée dans le cadre des dispositions expresses de l'article 66. C'est la conclusion à laquelle je suis parvenu et puisque la demanderesse est ainsi placée dans le cadre d'une disposition expresse et particulière de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui l'autorise à demander une déduction comme elle l'a fait, l'article 245 n'est donc pas applicable à ces opérations.

⁴ [1962] 1 All E.R. 909.

⁵ [1965] 1 All E.R. 530.

⁶ [1971] 3 All E.R. 948.

Because of these conclusions which I have reached for the reasons I have heretofore expressed, it follows that the plaintiff's appeals from its assessments for its 1972 and 1973 taxation years must be allowed with costs.

Compte tenu de ces conclusions auxquelles je suis parvenu pour les motifs précités, les appels interjetés par la demanderesse concernant ces cotisations pour les années d'imposition 1972 et 1973 seront accueillis avec dépens.